Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 04/06/2025
ID : 040-214000374-20250603-03_06_25-AR

DÉPARTEMENT DES LANDES

MAIRIE DE BENQUET

ARRETE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le maire de la commune de BENQUET ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R. 143-2 et suivants ;

- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-839 du 10 octobre 2018 modifié relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

- Vu le permis de construire PC 04003724F0012 délivré le 16 septembre 2024, délivré suite à l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 août 2024 et d'accessibilité en date du 4 juin 2024;

- Vu le permis de construire modificatif PC 04003724F0012M01 délivré le 17 janvier 2025, délivré suite à l'avis favorable de la commission d'accessibilité en date du 16 janvier 2025;

- Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mai 2025 émis à la suite de la visite des lieux après réalisation des travaux,

Considérant que **LA SCI AKHILLEUS représentée par M.BARATEAU Frédéric, gérant,** sollicite l'autorisation d'ouverture au public de son établissement à destination de discothèque sis à BENQUET 401 chemin de Triquet (anciennement 1423 route de Saint Sever) cadastré sous les références AL 0002 et AL 0003,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

- Nom : DISCOTHEQUE LE QUETZAL
- Adresse : 401 Chemin de Triquet 40280 BENQUET
- Catégorie : l'établissement concerné de type P N entre dans la 3ème catégorie précitée des établissements recevant du public comme composée de locaux ayant les caractéristiques suivantes :
    - Surface réservée au public, nombre de places assises, etc. ;
    - Susceptibles de recevoir un effectif maximum de 569 personnes ;

Sous les réserves suivantes : *voir les prescriptions sur procès-verbal de visite du 26 mai 2025.*

Article 2 : Pendant toute la durée de l'exploitation, le propriétaire des lieux observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables à la catégorie à laquelle se rattache l'établissement.
Tous les travaux ultérieurs qui ne sont pas soumis à autorisation de construire au titre du Code de l'urbanisme mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessite l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation auprès de la commune qui la transmettra à la CCDSA.

Il en sera de même en cas de changement de destination des locaux, de travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 04/06/2025
ID : 040-214000374-20250603-03_06_25-AR

L'exploitant est tenu de faire procéder périodiquement en cours d'exp nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

L'établissement est soumis au contrôle périodique de la CCDSA tous les 3 ans. Ce contrôle exercé par l'administration ou par la CCDSA ne dégage pas LA SCI AKHILLEUS représentée par M.BARATEAU Frédéric, gérant, des responsabilités lui incombant personnellement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Benquet, le 3 juin 2025
Le Maire, Pierre MALLET

MAIRIE de BENQUET (Landes)